



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21006342

de

Déposé / Reçu le

11 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0473.077.314

Dénomination

(en entier) : PRONOVEM - OFFICE VAN MALDEREN

(en abrégé) : OFFICE VAN MALDEREN

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Josse Goffin 158 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Objet de l'acte : FUSION - Procès-verbal de la société absorbante

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne, reçu le 23 décembre 2020, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PRONOVEM – OFFICE VAN MALDEREN », ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue Josse Goffin 158 RPM Bruxelles et avec numéro de TVA BE0473.077.314, a décidé :

PREMIÈRE RÉOLUTION – PRISE DE CONNAISSANCE ET EXAMEN DES DOCUMENTS ET RAPPORTS**1. Projet de fusion**

Les assemblées reconnaissent avoir pris connaissance du projet de fusion mentionné dans l'ordre du jour et dispensent le président de la lecture intégrale dudit projet de fusion.

2. Rapports**Rapports des organes d'administration**

Les assemblées prennent connaissance de l'article 12:25 deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations et décident, à l'unanimité des voix, de renoncer à l'établissement des rapports des organes d'administration relatif à la fusion.

Ensuite, les assemblées prennent connaissance du rapport relatif à l'apport en nature et l'émission de nouvelles actions, établi en application des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations.

Rapports révisoraux

Les assemblées prennent connaissance de l'article 12:26 §1 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations et décident, à l'unanimité des voix, de renoncer à l'établissement des rapports d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe relatif à la fusion.

Ensuite, les assemblées prennent connaissance du rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné à cet effet par l'organe d'administration de la société absorbante, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée « VANDER DONCKT - ROOBROUCK - CHRISTIAENS BEDRIJFSREVISOREN », en abrégé « VRC BEDRIJFSREVISOREN », ayant son siège à 8820 Torhout, Lichterveldstraat 39A, représentée par monsieur Bart Roobrouck, réviseur d'entreprises, à 8800 Roeselare, Kwadestraat 151A boîte 42, relatif à l'apport en nature, suite à la fusion, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à absorber.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises s'énoncent comme suit:

« VII.CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés suivant notre lettre de mission du 28 octobre 2020.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. La rémunération de l'apport en nature se compose de 3.066 actions de la société anonyme « PRONOVEM-OFFICE VAN MALDEREN », sans mention de valeur nominale.

L'apport en nature se compose des actifs et passifs détenus par la société anonyme « PRONOVEM MARKS » d'un montant global de € 1.033.510.15 dans le cadre d'une fusion par absorption.

Nous, soussigné, SCRL « Vander Donckt-Roobrouck-Christiaens Réviseurs d'Entreprises », représentée par Bart ROOBROUCK, Réviseur d'entreprises, ayant notre bureau à 8800 Roeselare, Kwadestraat 151A, bus 42, déclarons ci-après qu'au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'art. 3 :56 AR CSA, la valeur comptable des éléments d'actifs et passifs de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 3.066 nouvelles parts sociales de la société anonyme « PRONOVEM-OFFICE VAN MALDEREN ».

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7:197 CSA, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la/les méthode(s) d'évaluation utilisée(s) par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Roeselare, le 21 décembre 2020

(signature)

SCRL VRC Bedrijfsrevisoren

Représentée par Bart ROOBROUCK

Réviseur d'entreprises»

Lecture et dépôt des rapports

Les assemblées dispensent le président de la lecture intégrale desdits rapports et se rallient aux données et conclusion reprises dans ces rapports.

Un exemplaire desdits rapports, ainsi qu'une expédition du présent procès-verbal, seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

3. Chiffres intermédiaires

Les assemblées prennent connaissance de l'article 12:28 §2 5° in fine du Code des sociétés et des associations et décident, à l'unanimité des voix, de renoncer à l'établissement d'un état comptable clôturé moins de trois (3) mois avant la date du projet de fusion, conformément à l'article 12:28 §2 5° du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉOLUTION – FUSION

A/ OPÉRATION DE FUSION

1. Dissolution sans liquidation

Les assemblées approuvent le projet de fusion tel qu'il a été déposé pour chacune des sociétés participant à la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 9 novembre 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 novembre suivant, sous le numéro 20135548 (pour la société absorbante) et sous le numéro 20135547 (pour la société à absorber).

L'assemblée de la société à absorber décide de dissoudre la société, sans liquidation, en vue de la fusion avec la société absorbante.

L'assemblée de la société absorbante décide de procéder à une fusion par absorption du patrimoine de la société à absorber.

Par cette opération, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée est transféré à titre universel à la société absorbante.

Les assemblées décident que la fusion aura lieu à partir d'aujourd'hui sur base de la situation intermédiaire de la société à absorber arrêtée au 30 juin 2020.

2. Augmentation du capital de la société absorbante – Rémunération et rapport d'échange – Modalités de remise – Détermination de droits des nouvelles actions

2.1. Augmentation du capital de la société absorbante

Suite à la fusion par absorption, le capital de la société absorbante est augmenté à concurrence d'un montant de cent soixante et un mille neuf cent neuf euros onze cents (€ 161.909,11), pour porter le capital de trois cent trente-cinq mille sept cents euros (€ 335.700,00) à quatre cent nonante-sept mille six cent neuf euros onze cents (€ 497.609,11), en application des articles 3:56 §1 et 3:77 §2 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 3:77 §2 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, étant donné que le montant dont le capital de la société absorbante est augmenté est plus élevé que le capital de la société absorbée, la différence, à savoir nonante-neuf mille neuf cent neuf euros onze cents (€ 99.909,11), est prélevée sur les autres éléments des capitaux propres de la société absorbée, à savoir sur les réserves disponibles.

2.2. Rémunération – Rapport d'échange – Détermination de droits des nouvelles actions

Suite à cette augmentation du capital, trois mille soixante-six (3.066) nouvelles actions, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, sont émises par la société absorbante.

B/ CONSTATATION DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le président demande à nous, notaire, de constater le transfert de propriété du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et de prendre acte de la description du patrimoine transféré, ainsi que des modalités du transfert dudit patrimoine.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante prend connaissance du rapport de l'organe d'administration portant une justification circonstanciée de la modification envisagée de l'objet.

L'assemblée de la société absorbante accepte le rapport de l'organe d'administration ainsi que la justification que celui-ci contient.

L'assemblée de la société absorbante décide ensuite d'adapter l'objet afin de pouvoir poursuivre les activités de la société absorbée et de l'étendre avec des activités de gestion de patrimoine et de holding, ceci en modifiant l'article 3 des statuts comme suit:

« La société a comme objet :

I. Activités spécifiques

A/ Toutes activités en matière de propriété intellectuelle (soit industrielle, commerciale, littéraire, artistique ou autre) telle que mais non limité aux brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteurs, savoir-faire, noms de domaine, certificats d'obtention végétale, etc. et plus particulièrement l'étude, la création, la protection, le dépôt, l'enregistrement, la défense, l'arbitrage et la négociation de tous droits de propriété intellectuelle.

B/ Le conseil technique, juridique et économique des tiers en toute matière de propriété intellectuelle.

II. Activités générales

A/ L'acquisition de participations, quelle qu'en soit la forme, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la promotion, le planning, la coordination, le développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

B/ La concession d'emprunts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre elle pourra se porter garant ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles que la loi réserve aux institutions de crédit.

C/ La prestation de conseils d'ordre financier, technique, commercial ou administratif, au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; la prestation d'assistance et de services, directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, vente, production et administration générale.

D/ La prise en charge de mandats d'administration, l'exercice de missions et de fonctions, y compris les mandats de liquidateur.

E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou l'octroi de licences, savoir-faire et actifs durables immatériels y associés.

F/ La prestation de services administratifs et informatiques.

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tous biens quelconques, en bref l'intermédiation dans le commerce.

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, nouvelles formes de technologies et leurs applications.

I/ La constitution de sûretés réelles ou personnelles au sens le plus large du terme.

III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes opérations relatives à des biens immobiliers et droits réels immobiliers, tels la location-financement de biens immobiliers à

des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la restructuration, l'entretien, la mise et la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la mise et la prise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à promouvoir le produit des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que le cautionnement pour la bonne issue d'engagements de tiers qui auraient la jouissance desdits biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution, le développement judicieux et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations relatives à des biens mobiliers et droits quelconques, tels l'achat et la vente, le louage et la location de biens mobiliers; l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières quelconques, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser la fructification des biens mobiliers et à garantir le bon déroulement des engagements pris par des tiers qui pourraient bénéficier de ces biens mobiliers.

IV. Dispositions particulières

La société peut effectuer toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant ou s'associant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en promouvoir la réalisation.

La société peut être impliquée par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans les entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou utiles à la réalisation de son objet social, en tout ou en partie.

Ladite énumération n'est pas exhaustive de sorte que la société pourra effectuer tous les actes susceptibles de contribuer d'une façon quelconque à la réalisation de son objet social.

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, selon tous les modes et toutes les manières qu'elle considérerait comme étant les plus opportuns.

La société devra s'abstenir de toute gestion de patrimoines ou de conseils en placement, tels que prévus dans les lois et les arrêtés royaux en la matière.

La société devra s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires dans la mesure où elle ne répond pas auxdites dispositions. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA FIN DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée de la société absorbante constate, suite à la fusion par absorption, la démission de tous les membres du conseil d'administration de la société absorbée.

L'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la réalisation de la fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée, pour leur mandat exercé entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation de la fusion.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide de modifier la dénomination de la société absorbante en « AWA Benelux ».

Par conséquent, la deuxième phrase de l'article 1er des statuts est adapté comme suit:

« Elle porte la dénomination: « AWA Benelux ».

SIXIÈME RÉSOLUTION – DEUXIÈME AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide d'augmenter le capital de la société absorbante une deuxième fois à concurrence d'un montant de deux mille trois cent nonante euros quatre-vingt-neuf cents (€ 2.390,89) pour porter le capital de quatre cent nonante-sept mille six cent neuf euros onze cents (€ 497.609,11) à cinq cent mille euros (€ 500.000,00) par incorporation de réserves disponibles à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE – ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée de la société absorbante constate que les augmentations de capital susmentionnées ont été réalisées effectivement, de sorte que le capital de la société absorbante s'élève actuellement à cinq cent mille euros (€ 500.000,00), représenté par neuf mille quatre cent vingt-trois (9.423) actions sans désignation de valeur nominale.

Par conséquent, l'article 5 des statuts est adapté comme suit:

« Le capital est fixé à cinq cent mille euros (€ 500.000,00).

Il est représenté par neuf mille quatre cent vingt-trois (9.423) actions sans désignation de valeur nominale. »

HUITIÈME RÉSOLUTION – ADAPTATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide d'insérer dans les statuts la possibilité de tenir la réunion du conseil d'administration à distance.

Ensuite, elle décide d'adapter l'article 13 relatif à la Présidence et les réunions du conseil d'administration comme suit:

« Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit soit physiquement au lieu indiqué dans la convocation, en Belgique ou à l'étranger, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence en utilisant des techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, soit par une combinaison des deux techniques de réunion précitées. »

NEUVIÈME RÉSOLUTION – ADAPTATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide d'insérer dans l'article 22 des statuts la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale.

Par conséquent, l'assemblée décide d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 22:

«Participation à distance

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les titulaires de titres qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définira les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. »

DIXIÈME RÉSOLUTION – DÉMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide de la démission en tant qu'administrateur de la société absorbante, à partir de ce jour, de monsieur Mats MOREAU, demeurant à 257 33 Rydebäck (Suède), Utögatan 84, en tant qu'administrateur de la société absorbante, à partir de ce jour.

L'assemblée de la société absorbante remercie l'administrateur démissionnaire de la manière dont il a exercé son mandat et a participé au développement de la société.

L'assemblée de la société absorbante décide que l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours, vaudra décharge à l'administrateur démissionnaire quant à l'exécution de son mandat à partir du 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour.

L'assemblée de la société absorbante décide ensuite de nommer en tant qu'administrateurs supplémentaires de la société à partir de ce jour et pour une période qui viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2026:

- 1/ Monsieur Dominicus RIFON, demeurant à 3090 Overijse, Vuurgatstraat 87;
- 2/ Monsieur Göran Ingvar HALLQVIST, demeurant à 244 36 Kävlinge (Suède), Idas väg 6.

La rémunération des administrateurs sera déterminée par décision séparée de l'assemblée générale de la société absorbante.

L'assemblée confirme que le conseil d'administration de la société est dorénavant composé comme suit:

- 1/ Monsieur Göran HALLQVIST, prénommé;
- 2/ Monsieur Dominicus RIFON, prénommé;
- 3/ Monsieur Thor MOSAKER, demeurant à 1776 Halden (Suède), Karl Johansgate 20;
- 4/ La société anonyme « CIRELLE », ayant son siège à 1090 Jette, Rue du Saule 36, RPM Bruxelles et avec numéro de TVA BE 0878.385.280, représenté par son représentant permanent, madame Joëlle VAN MALDEREN, demeurant à 1060 Bruxelles, Rue d'Espagne 91.

Tous les mandats viennent à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2026.

ONZIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'assemblée de la société absorbante décide de procéder à la désignation d'un commissaire et nomme en cette fonction: la société coopérative à responsabilité limitée « Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 1930 Zaventem, Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, RPM Bruxelles et avec numéro de TVA BE 0429.053.863, représentée par madame Charlotte Vanrobaeys, réviseur d'entreprises à 9051 Gent (Sint-Denijs-Westrem), Raymonde de Larocheaan 19A.

Le mandat du commissaire vaut pour une période prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui délibérera et décidera des comptes annuels de la troisième année comptable.

La rémunération du commissaire sera déterminée par décision séparée de l'assemblée générale de la société absorbante.

DOUZIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS ET PROCURATIONS

1/ L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la société absorbante pour exécuter les résolutions prises ci-dessus, à savoir:

-d'inscrire dans le registre des actionnaires de la société absorbante, l'attribution des nouvelles actions de la société absorbante à l'actionnaire unique de la société absorbée;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



-d'inscrire l'opération de fusion dans le registre des actions de la société absorbée en ce qui concerne l'échange et l'annulation des actions suite à la fusion.

2/ L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire afin:

-d'accomplir les formalités de publication de la fusion pour toutes les sociétés participant à la fusion, y compris la publication de la disparition de la société absorbée;

-d'établir et de déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts de la société absorbante.

3/ L'assemblée désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaires en vertu du présent acte à la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que toute modification auprès de l'administration de la TVA et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour les autorités compétentes et le tribunal d'entreprise, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Deloitte Accountancy., qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8A:

- madame Isabelle VANSTEENKISTE;
- madame Stephanie MARTENS;
- madame Tine MAES.

6. DÉCLARATIONS QUANT À LA PRISE DE DÉCISION

1/ Le président des assemblées générales des sociétés participant à la fusion, ensemble avec le notaire soussigné, constatent que tous les points de l'ordre du jour ont été traités et que les assemblées générales les ont approuvés à l'unanimité des voix au sein de chaque assemblée générale.

2/ Par conséquent, le notaire soussigné constate que la fusion par absorption de la société anonyme « PRONOVEM MARKS » par la société anonyme « PRONOVEM – OFFICE VAN MALDEREN », en abrégé « OFFICE VAN MALDEREN » a été réalisée et que la société anonyme « PRONOVEM MARKS » a cessé d'exister.

3/ Le notaire remarque que les créanciers de la société absorbante et de la société absorbée peuvent exiger une sûreté au plus tard dans les deux (2) mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion.

Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne

Annexe: - expédition de l'acte

- statuts coordonnés
- rapports de l'organe d'administration
- rapport du reviseur d'entreprises